

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DE PREVOYANCE DES INGENIEURS ET CADRES
D'ENTREPRISES AGRICOLES
DU 2 AVRIL 1952**

Commission Nationale Paritaire du 21 octobre 2008
(Date d'effet au 1^{er} avril 2009)

SOMMAIRE

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE	3
---------------------------------------	---

ANNEXE I : REGIME DE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE

Titre I □ Dispositions Générales

Art. 1 : Objet	11
Art. 2 : Gestion.....	11
Art. 3 : Adhésion des entreprises.....	11
Art. 4 : Affiliation des participants.....	11
Art. 5 : Information des entreprises adhérentes et des participants.....	11

Titre II □ Acquisition des droits

Art. 6 : Opérations obligatoires	12
§ 1-Taux.....	12
§ 2-Assiette.....	12
Art. 7 : Opérations facultatives.....	12
Art. 8 : Modalités de paiement des cotisations.....	12
Art. 9 : Prélèvements.....	12
Art. 10 : Constitution des droits	13
Art. 11 : Attributions de points gratuit	13
§ 1-Participants indemnisés au titres des ASA ou des accidents du travail	13
§ 2-Participants privés d'emploi.....	13
§ 3-Participants indemnisés au titre du chômage partiel	14
§ 4-Versement volontaire de cotisations.....	14

Titre III □ Versement des droits

Art. 12 : Valeur du point.....	15
Art. 13 : Attribution des points de retraite.....	15
Art. 14 : Calcul de la rente	15
§ 1-Calcul des allocations de retraite	15
§ 2-Majorations pour charge de famille	16
Art. 15 : Age de la retraite.....	16
Art. 16 : Modalités de liquidation	16
§ 1-Cessation d'activité.....	16
§ 2-Justificatifs	16
§ 3-Entrée en jouissance	16
Art. 17 : Modalités de paiement.....	17
Art. 18 : Exceptions au paiement de la pension de retraite sous forme de rente viagère immédiate	17
Art. 19 : Réversion.....	18
§ 1-Droit du conjoint survivant	18
§ 2-Droits des conjoints divorcés non remariés	18
Art. 20 : Droit des orphelins de père et de mère.....	18

Titre IV □ Dispositions diverses

Art. 21 : Maintien des droits acquis.....	19
---	----

ANNEXE II : GARANTIES COLLECTIVES DE PREVOYANCE

Dispositions communes à toutes les garanties	21
Conditions particulières concernant les garanties collectives de prévoyance	
Capital décès	23
Rente de conjoint.....	24
Rente d'éducation.....	27
Incapacité de travail : Indemnité journalières	27
Incapacité de travail : Invalidité	28
Assurance maladie.....	29
ANNEXE II-1 : ASSURANCE MALADIE □ Tableaux des remboursements	33

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DE PREVOYANCE DES INGENIEURS ET CADRES D'ENTREPRISES AGRICOLES DU 2 AVRIL 1952**

modifiée et complétée par les avenants n° 1 du 20 novembre 1952, n° 2 du 6 août 1953, n° 3 du 4 février 1954, n° 4 du 2 juin 1954, n° 5 du 19 octobre 1955, n° 6 du 17 octobre 1960, n° 7 du 13 décembre 1963, n° 8 du 21 juin 1966, n° 9 du 15 novembre 1974, n° 10 du 21 juin 1977, n° 11 du 21 juin 1977, n° 12 du 3 avril 1978, n° 13 du 21 décembre 1979, n° 14 du 10 juin 1980, n° 15 du 24 juin 1981, n° 16 du 25 mai 1982, n° 17 du 4 mai 1983, n° 18 du 30 mai 1985, n° 19 du 21 mai 1987, n° 20 du 1^{er} juin 1988, n° 21 du 1^{er} juin 1988, n° 22 du 24 novembre 1988, n° 23 du 24 novembre 1988, n° 24 du 31 mai 1990, n° 25 du 2 mars 1993, n° 26 du 19 mai 1994, n° 27 du 18 octobre 1994, n° 28 du 18 octobre 1994, n° 29 du 22 mai 1997, n° 30 du 29 mai 1998, n° 31 du 4 novembre 1999, n° 32 du 16 juillet 2002, n° 33 du 30 octobre 2003, n° 34 du 7 juillet 2004, n° 35 du 10 mai 2005, n° 36 du 26 octobre 2005, n° 37 du 24 octobre 2006, n° 38 du 15 février 2008, n° 39 du 21 octobre 2008.

Article 1^{er}

Entre :

La Fédération Nationale de la Propriété Agricole,
La Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,
La Fédération Nationale du Bois,
Entrepreneurs des territoires,
L'Union Nationale des Entrepreneurs du Paysage,

d'une part,

et,

Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles CFE/CGC ,
La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière CGT,
La Fédération Générale Agroalimentaire CFDT,
La FGTA Force Ouvrière,
La FSCOPA - CFTC,

d'autre part,

A été conclue la présente Convention Collective Nationale dans le but d'instituer en faveur des bénéficiaires définis aux articles 5 et 6 ci-après, un régime global de protection sociale permettant de garantir aux intéressés des prestations de retraite et de prévoyance.

Le caractère professionnel du présent régime permet d'assurer une compensation et une répartition des charges des entreprises du secteur agricole quelle que soit leur taille respective. Le caractère professionnel du régime caractérise la notion de contrat social liant l'ensemble des employeurs et l'ensemble des salariés dans le but de bénéficier de la plus grande solidarité sociale dans le respect des dispositions relevant de la législation applicable sur le territoire national. L'unicité et la solidarité du régime continuent à être garanties par le présent accord, la distinction des opérations et la délégation de gestion ne pouvant entraîner une modification des droits des participants.

Article 2

A compter du 1^{er} avril 1952, toutes les entreprises agricoles de quelque nature qu'elles soient, dont l'activité relève des fédérations signataires, seront tenues au versement de l'ensemble des cotisations obligatoires définies aux articles 7 et 8 Les bénéficiaires devront supporter sur leur salaire le précompte de la cotisation mise à leur charge par l'article 7.

Par entreprises agricoles, il faut entendre les exploitations agricoles ainsi que les bureaux, magasins de vente et dépôts qui se rattachent à des exploitations agricoles et qui relèvent du régime des Assurances Sociales Agricoles.

Dans le cas où soit l'exploitation, soit le bénéficiaire, exerce plusieurs activités, relevant du régime agricole et d'un autre régime, les activités dont il s'agit doivent être considérées isolément.

Article 3

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle se renouvellera par tacite reconduction et par périodes triennales sauf dénonciation par une des parties signataires, un an avant l'expiration d'une période triennale.

Exceptionnellement, la période reconduite le 1^{er} avril 1972 prendra fin le 31 décembre 1976, la reconduction de chacune des périodes triennales suivantes prenant effet au 1^{er} jour d'un exercice civil.

En outre, cette convention pourra être révisée à la demande de l'une des parties contractantes, à charge par elle d'en informer par lettre recommandée la commission paritaire prévue à l'article 15. Cette commission devra statuer sur cette demande dans les trois mois à réception de la lettre recommandée.

Article 4

La présente Convention peut être rendue applicable dans des cas non visés aux articles précédents :

- a) par voie d'avenants prononcés après avis conforme de la commission paritaire prévue à l'article 15 ci-après, au vu de demandes formulées sous la forme d'accords professionnels ou interprofessionnels, conclus par des organisations d'employeurs et de salariés, dans des conditions telles que ces textes puissent être étendus par un arrêté d'extension du Ministre de l'Agriculture, pris en application des dispositions de l'article L 911-3 du code de la sécurité sociale et de l'article L 727-3 du code rural.
- b) par voie d'arrêtés d'élargissement pris en application des dispositions de l'article L 911-4 du code de la sécurité sociale et de l'article L 727-3 du code rural.

L'application de la présente Convention dans le cadre du paragraphe 1^{er} ci-dessus entraîne pour les entreprises ou organismes intéressés, l'obligation :

- a) de se conformer à l'ensemble des règles de ladite Convention,
- b) de respecter toutes dispositions particulières qui seraient prévues par la commission paritaire à l'occasion de l'extension, lorsque le caractère propre des entreprises ou organismes concernés par celle-ci rendrait nécessaires des mesures d'adaptation,
- c) d'exécuter les conditions financières à l'accomplissement desquelles est subordonnée la recevabilité de leur adhésion.

En outre, également par voie de délibération, la commission paritaire fixe les conditions dans lesquelles la présente Convention peut s'appliquer à des cadres occupés hors du territoire de la France métropolitaine et qui ne sont pas concernés par les dispositions visées au paragraphe 1^{er} du présent article.

Article 5

Le régime de protection sociale institué par la présente convention s'applique obligatoirement aux salariés qui, d'une part, exercent à titre permanent leurs emplois sur le territoire de la France métropolitaine pour le compte d'une entreprise répondant à la définition de l'article 2, et qui, d'autre part, relèvent du régime de retraite complémentaire AGIRC, institué par la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947. Sont ainsi visées les catégories de salariés telles que définies à l'article 1^{er} de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance du 14 mars 1947, en vigueur à la date de signature de l'avenant n°32 modifiant la présente convention.

Bénéficient également du régime de protection sociale institué par la présente convention, les salariés dont la demande d'affiliation a été acceptée, antérieurement à l'intégration des opérations de retraite complémentaire en AGIRC/ARRCO, par la CPCEA-B.

Article 6

La convention s'applique également à titre obligatoire aux salariés, définis à l'article 5 ci-dessus, qui sont détachés hors de France par une entreprise visée à ladite convention et conservent le bénéfice du régime de retraite complémentaire AGIRC.

Dans le cas où les intéressés seraient soumis, sur le territoire où ils exercent leur activité, à un régime de retraite et de prévoyance présentant un caractère obligatoire, la commission paritaire, à la demande de l'entreprise intéressée et après examen de la situation de fait, pourra prévoir des dérogations à l'application de l'alinéa précédent.

Article 7

§1- Afin d'assurer le financement des garanties du présent régime de protection sociale, est due la cotisation aux taux ci-après définis, supportée partie par l'employeur, partie par le participant, le règlement de ladite cotisation étant obligatoirement assuré par l'employeur et sous sa responsabilité :

1° une cotisation de 13,20 % portant sur la tranche de rémunération inférieure ou égale au plafond des Assurances Sociales Agricoles (tranche A).

2° une cotisation de 19,24 % portant sur les tranches de rémunération comprises entre le plafond des Assurances Sociales Agricoles et une limite supérieure égale à 8 fois ce plafond (tranche B et C).

§2- Les cotisations visées au paragraphe précédent sont calculées sur les éléments de rémunération entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale, telle que définie à l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale.

Les cotisations font l'objet de versements trimestriels. Les dates de ces versements sont fixées par les textes ou règlements applicables aux institutions qui gèrent les différentes garanties prévues à la présente convention.

Article 8

En sus des taux de cotisations définis à l'article 7 précédent, les employeurs doivent verser, pour la couverture d'avantages en matière de prévoyance, une cotisation à leur charge exclusive, égale à 1,50% de la tranche de rémunération limitée au plafond des Assurances Sociales Agricoles (tranche A). Cette contribution est affectée par priorité à la couverture d'avantages en cas de décès.

Tout bénéficiaire visé aux articles 5 et 6 pourra, quel que soit son âge prétendre, en application du présent article, à la constitution d'avantages en cas de décès, dont le montant pourra varier suivant l'âge de l'intéressé.

Ces avantages seront maintenus aux intéressés en cas de maladie, longue maladie, ou invalidité jusqu'à la liquidation de leur retraite.

Peuvent cependant être exclus du bénéfice des présentes dispositions, les décès résultant d'un fait de guerre ou d'un suicide volontaire et conscient survenant dans les deux premières années de l'admission au régime.

Les employeurs qui, lors du décès d'un intéressé, ne justifieraient pas avoir souscrit auprès d'une institution de prévoyance ou d'un organisme d'assurances, un contrat comportant le versement de la cotisation visée au premier paragraphe, seront tenus de verser aux ayants droit du salarié décédé une somme égale à trois fois le plafond annuel des Assurances Sociales en vigueur lors du décès, sans que cette somme puisse être inférieure à celle qu'aurait versée la CPCEA.

Le versement de cette somme sera effectué dans l'ordre suivant : au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait ; à défaut, aux descendants et à défaut à la succession.

Article 9

Sur les taux de cotisations définis à l'article 7 :

- un taux conventionnel de 8% sur la tranche de rémunération limitée au plafond des Assurances Sociales Agricoles (tranche A) est obligatoirement affecté au régime ARRCO dans les conditions définies à l'accord national du 8 décembre 1961. La cotisation au titre du régime ARRCO est répartie à raison de 62% à la charge de l'employeur et 38% à la charge du salarié.
- un taux de 16,24% sur les tranches de rémunération supérieure au plafond des Assurances Sociales Agricoles (tranches B et C) est obligatoirement affecté au régime AGIRC dans les conditions et selon les règles de répartition entre l'employeur et le salarié telles que définies à la convention collective nationale du 14 mars 1947. La cotisation au titre du régime AGIRC est répartie à raison de 62,07% à la charge de l'employeur et 37,93% à la charge du salarié.

Les cotisations sont versées aux institutions de retraite complémentaire relevant des Fédérations ARRCO et AGIRC auxquelles doivent, en application de la réglementation desdites Fédérations, adhérer les entreprises ou exploitations agricoles entrant dans le champ d'application de la présente convention, soit respectivement la CAMARCA et la CRCCA.

Article 10

Sur les taux de cotisations définis à l'article 7 :

- un taux de 3,20% sur la tranche de rémunération limitée au plafond des Assurances Sociales Agricoles (tranche A) est obligatoirement affecté à la couverture des risques santé, incapacité, invalidité, dans les conditions définies à l'Annexe II. De ce taux de cotisation, 2,80% est obligatoirement affecté à la couverture du risque santé. La cotisation santé ne devra pas être inférieure à un montant fixé annuellement par la commission paritaire.

La part du taux de cotisation affecté à la couverture du risque santé est supporté à raison de 53,13% par le salarié et de 46,87% par l'employeur.

La répartition de la part du taux affecté à la couverture des risques incapacité, invalidité s'effectue quant à elle par parts égales entre l'employeur et le salarié.

- un taux de 3% sur les tranches de rémunération supérieure au plafond des Assurances Sociales Agricoles (tranches B et C) est obligatoirement affecté à la couverture des risques incapacité, invalidité, décès dans les conditions définies à l'Annexe II,

La répartition de ces cotisations s'effectue par parts égales entre l'employeur et le salarié.

Les cotisations définies aux alinéas précédents sont versées à une institution de prévoyance dénommée Caisse de Prévoyance des Cadres d'Entreprises Agricoles (CPCEA), agréée par le Ministre de l'Agriculture par arrêté du 18 juin 1953. Cette institution de prévoyance mettra en œuvre les dispositions prévues à l'Annexe II de la présente convention.

Article 11

Sur les taux de cotisations définis à l'article 7, un taux de 2% sur la tranche de rémunération limitée au plafond des Assurances Sociales Agricoles (tranche A) est obligatoirement affecté à la couverture d'un régime de retraite supplémentaire dans les conditions définies à l'Annexe I.

La répartition de la cotisation entre l'employeur et le salarié s'effectue dans les conditions définies à l'Annexe I.

Des taux supplémentaires facultatifs peuvent s'ajouter au taux du régime obligatoire prévu au 1^{er} alinéa. La détermination de ces taux supplémentaires et de manière plus générale, leurs modalités d'application feront l'objet de décisions de l'Institution gestionnaire visée à l'alinéa suivant.

Les cotisations définies aux alinéas précédents sont versées à une institution de prévoyance dénommée Caisse de Prévoyance des Cadres d'Entreprises Agricoles (CPCEA), agréée par le Ministre de l'Agriculture par arrêté du 18 juin 1953. Cette institution de prévoyance mettra en œuvre les dispositions prévues à l'Annexe I de la présente convention.

Article 12

Dans le cadre du régime de protection sociale institué par la présente convention, les salariés répondant aux définitions des articles 5 et 6 ci-dessus, peuvent prétendre à des aides sociales dont les actions et le financement sont définis au niveau des institutions ayant en charge la gestion des garanties visées au présent régime de protection sociale.

Article 13

Les régimes de retraite ou de prévoyance antérieurs, auxquels sont assimilés les régimes d'épargne ou de constitution de capitaux en cas de vie demeurent acquis aux intéressés.

La Commission paritaire prévue à l'article 15 ci-après, précisera les règles dans lesquelles les charges résultant pour les employeurs et les membres participants de la présente Convention viendront en déduction des charges résultant, pour chacune des parties, des régimes antérieurs.

Article 14

En tout état de cause, les engagements des employeurs envers les institutions de retraite et de prévoyance existantes et les garanties données par eux à ces institutions, seront révisés pour tenir compte du nouveau régime de répartition.

Article 15

Toutes les difficultés résultant de l'application de la présente Convention, ainsi que les mesures nécessaires pour son application, seront tranchées par une commission paritaire comprenant par moitié des représentants des deux parties signataires.

A cet effet, le collège représentant les fédérations d'employeurs désignera au maximum 10 membres titulaires et 10 membres suppléants, et le collège représentant les fédérations syndicales des salariés désignera au maximum 10 membres titulaires et 10 membres suppléants, soit deux sièges de titulaires et deux sièges de suppléants par fédération syndicale de salariés signataires.

Le Président de la commission paritaire sera désigné parmi les représentants des fédérations d'employeurs signataires. Le Secrétaire de cette commission sera désigné parmi les représentants des fédérations syndicales de salariés signataires.

Cette commission paritaire se réunira sur convocation du Président à la demande de l'une des organisations signataires et au moins une fois dans les six premiers mois de chaque année. La convocation devra comporter l'ordre du jour de la réunion.

Elle peut désigner en son sein, des sous-commissions ou des commissions d'étude. Elle peut entendre toute personne et, le cas échéant, s'adjoindre le concours de tout technicien qui pourra assister aux réunions avec voix consultative. Elle accepte ou refuse les demandes d'adhésion formulées par des entreprises ou organismes représentant des activités non comprises dans le champ d'application de la Convention Collective.

Tous les conflits collectifs résultant de l'application de la présente convention sont immédiatement et obligatoirement soumis à la procédure de conciliation et ce, selon les conditions et modalités fixées aux articles L 2522-1 et L 2522-7 du code du travail et L 718-8 du code rural.

Si la tentative de conciliation demeure infructueuse le conflit sera en application des dispositions de l'article L 2524-1 du code du travail arbitré par un tribunal d'arbitrage désigné par la commission paritaire.

Pour l'exécution des accords de conciliation et des sentences arbitrales, il est fait application des dispositions de l'article L 2524-5 du code du travail.

Tous les frais de fonctionnement, de secrétariat, de déplacement des membres de la commission de conciliation ou du tribunal d'arbitrage seront pris en charge par la Caisse de Prévoyance des Cadres d'Entreprises Agricoles (CPCEA).

ANNEXE I

REGIME DE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : OBJET

La présente annexe a pour objet de définir et d'assurer les modalités de mise en œuvre du régime de retraite supplémentaire visé à l'article 11 de la présente Convention Collective Nationale.

Article 2 : GESTION

La gestion du régime, définie par la présente annexe est assurée par la Caisse de Prévoyance des Cadres d'Entreprises Agricoles (CPCEA), Institution de prévoyance régie par les dispositions de l'article L. 727-2 II du Code Rural, dont le siège social est situé : 21 rue de la Bienfaisance – 75382 Paris cedex 08.

La CPCEA est dénommée ci-après : « l'Institution ».

Pour les modalités de révision de cette désignation, il est fait application de l'article 4 de l'annexe II de la présente Convention.

Article 3 : ADHESION DES ENTREPRISES

Toutes les entreprises ou exploitations liées par la présente Convention Collective Nationale sont tenues d'adhérer au présent régime.

Ces entreprises ou exploitations sont désignées ci-après sous le nom : « entreprises adhérentes ».

Article 4 : AFFILIATION DES PARTICIPANTS

Sont obligatoirement affiliés les salariés des entreprises adhérentes définies ci-dessus et qui répondent à la définition des articles 5 et 6 de la présente convention.

Le présent régime entre en vigueur pour le salarié, ci-après dénommé : « participant », dès la date à laquelle il est embauché ou promu par l'entreprise adhérente.

Article 5 : INFORMATION DES ENTREPRISES ADHERENTES ET DES PARTICIPANTS

L'institution doit tenir, pour chaque participant, le compte annuel individuel des points de retraite acquis par lui. Ce compte est adressé annuellement au participant. Il est communiqué aux adhérents qui en font la demande.

L'institution communique annuellement aux adhérents les renseignements concernant leur situation financière et le mode de calcul des retraites.

TITRE II – ACQUISITION DES DROITS
--

Article 6 : OPERATIONS OBLIGATOIRES**§1 - Taux**

Le taux de cotisation, au titre des opérations obligatoires, est fixé à 2%.

Les cotisations sont supportées par les entreprises adhérentes et par les participants, à raison de :

- part patronale : 1,24%
- part salariale : 0,76%.

Ce taux, ainsi que les modalités qui l'affectent, sont révisés, en tant que de besoin, par les partenaires sociaux signataires de la présente Convention Collective Nationale.

§2 - Assiette

Les cotisations sont calculées sur les éléments de rémunération entrant dans l'assiette des cotisations des Assurances Sociales Agricoles, tels que définis à l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale.

Les cotisations sont calculées sur la fraction des rémunérations inférieure ou égale au plafond des Assurances Sociales Agricoles (Tranche A).

Article 7 : OPERATIONS FACULTATIVES

Des taux supplémentaires facultatifs peuvent s'ajouter au taux obligatoire prévu à l'article précédent.

Les modalités de mise en œuvre des opérations facultatives s'effectuent dans le cadre de l'entreprise ou du groupe professionnel, par accord entre les intéressés.

Article 8 : MODALITES DE PAIEMENT DES COTISATIONS

Le paiement des cotisations du présent régime s'effectue dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues pour le paiement des cotisations du régime de prévoyance défini à l'Annexe II de la présente convention.

Article 9 : PRELEVEMENTS

Pour chaque exercice, le Conseil d'administration de l'institution fixe la proportion des cotisations qui doit être prélevée pour la couverture des frais normaux de gestion.

TITRE II – ACQUISITION DES DROITS
--

Article 10 : CONSTITUTION DES DROITS

Les cotisations acquittées, nettes des frais définis à l'article 9 ci-dessus, sont versées sur un compte individuel en points ouvert au nom de chaque participant.

Article 11 : ATTRIBUTION DE POINTS GRATUITS**§1 - Participants indemnisés au titre des Assurances Sociales Agricoles ou des accidents du travail**

Le participant qui bénéficie pendant au moins un mois civil entier :

- de prestations en espèces des assurances sociales agricoles pour maladie ou maternité ;
 - des indemnités journalières allouées après un accident du travail ou pour une maladie professionnelle ;
 - des indemnités journalières pour les périodes visées à l'article L 371-6 du code de la Sécurité Sociale (malades ou blessés de guerre) ;
- ou - qui bénéficie d'une pension d'invalidité ou reçoit une rente en réparation d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ayant entraîné un degré d'incapacité des deux tiers au moins,

a droit, pour tout mois civil entier d'arrêt de travail ainsi indemnisé, à une attribution gratuite de points retraite égale à la moyenne mensuelle des points acquis au cours de l'année civile ayant précédé l'arrêt de travail ou à défaut de ceux acquis du 1^{er} janvier à la fin du mois au cours duquel a eu lieu la constatation médicale. Sont exclus les points obtenus sur les "sommes isolées".

§2 - Participants privés d'emploi

Les participants privés d'emploi et dépendant de l'un des régimes suivants :

- Le régime d'assurance chômage de l'UNEDIC ;
- Le régime de solidarité (Etat) ;
- Le fonds paritaire d'intervention pour l'emploi (ARPE),

peuvent bénéficier d'une validation gratuite de leurs périodes d'inactivité sans contrepartie de cotisations dans les conditions suivantes :

- lorsque le régime de Retraite Complémentaire des Cadres valide les droits des participants privés d'emploi tels que définis au premier alinéa, sur la base du taux obligatoire, l'attribution de points gratuits au titre du présent régime, s'effectue sur la base du taux obligatoire et du taux supplémentaire.
- lorsque le régime de Retraite Complémentaire des Cadres valide les droits des participants privés d'emploi tels que définis au premier alinéa, sur la base d'un taux inférieur au taux obligatoire, l'attribution de points gratuits au titre du présent régime, s'effectue sur la base du taux obligatoire.

Dans ce dernier cas, des cotisations volontaires pourront être versées pour compléter les droits des intéressés, dans les conditions du quatrième paragraphe du présent article.

TITRE II – ACQUISITION DES DROITS
--

§3 - Participants indemnisés au titre du chômage partiel

Le participant qui bénéficie d'indemnités de chômage partiel pourra obtenir l'inscription à son compte de points gratuits selon les mêmes modalités que celles prévues par le régime de Retraite Complémentaire des Cadres.

§4 - Versement volontaire de cotisations

Lorsque l'attribution de points gratuits, au titre du présent régime, s'effectue uniquement sur la base du taux obligatoire, le versement volontaire de cotisations correspondant au taux supplémentaire sera possible afin de compléter l'inscription des points au compte individuel du participant, sous réserve d'un accord conclu au sein de l'entreprise ou du groupe professionnel.

Les participants en situation d'inactivité totale ou partielle et ne bénéficiant d'aucune validation de leurs droits au titre du régime de Retraite Complémentaire des Cadres ne peuvent prétendre à l'attribution de points gratuits au titre du présent régime de retraite supplémentaire.

Cependant, pour autant que la situation rencontrée permette le versement de cotisations volontaires dans le régime de Retraite Complémentaire des Cadres, des cotisations volontaires pourront être versées au titre du présent régime sur la base du taux obligatoire et du taux supplémentaire.

La faculté ainsi offerte ne peut être utilisée que si elle est adoptée par accord conclu au sein de l'entreprise ou du groupe professionnel et sous réserve d'une décision favorable du Conseil d'administration de l'institution.

TITRE III - VERSEMENT DES DROITS

Article 12 : VALEUR DU POINT

Le Conseil d'administration de l'institution fixe annuellement la valeur du point applicable au service des allocations.

Article 13 : ATTRIBUTION DES POINTS DE RETRAITE

Le Conseil d'Administration de l'Institution fixe annuellement le salaire de référence.

Pour l'attribution des points de retraite annuels, les cotisations afférentes à un exercice sont, pour chaque participant, divisées par la valeur du salaire de référence fixée pour le même exercice.

Le nombre de points acquis au titre d'un exercice s'exprime par la formule :

$$P = \frac{C}{S}$$

P représente le nombre de points acquis par le participant au cours d'un exercice déterminé

C les cotisations afférentes à cet exercice

S la valeur du salaire de référence pour le même exercice

Les exercices courent du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Toutefois si l'allocation de retraite prend effet avant la fixation, par le Conseil d'Administration, du salaire de référence, le nombre de points acquis est calculé sur la base du salaire de référence de l'exercice précédent.

Les points calculés dans les conditions fixées au présent article ne sont acquis que s'il y a eu versement effectif des cotisations dues au titre de la période correspondante.

Cependant, en l'absence de versement effectif des cotisations, le participant justifiant d'un précompte peut obtenir l'inscription à son compte, des points de retraite correspondant aux cotisations patronales et salariales qui auraient dû être versées et ce, selon les mêmes modalités que celles prévues par le régime de Retraite Complémentaire des Cadres.

Article 14 : CALCUL DE LA RENTE**§1 - Calcul des allocations de retraite**

Le montant annuel de l'allocation de retraite est calculé sur la base du nombre de points inscrits au compte du retraité, multiplié par la valeur du point de retraite pour l'année correspondante et par un coefficient actuariel dépendant de l'âge de liquidation. Ce coefficient est fixé par la Commission Nationale Paritaire de la Convention Collective Nationale de Prévoyance des Ingénieurs et Cadres d'entreprises agricoles du 02 avril 1952.

Le montant annuel de l'allocation de retraite s'exprime par la formule :

$$R = V \times P \times \text{Coeff}$$

Dans laquelle :

R : représente l'allocation de retraite d'un participant

V : la valeur du point retraite définie à l'article 12

P : le total des points de retraite acquis par le retraité

Coeff : coefficient actuariel dépendant de l'âge du participant

TITRE III - VERSEMENT DES DROITS

§2 - Majorations pour charge de famille

Les majorations pour charge de famille peuvent être attribuées selon les mêmes conditions et les mêmes modalités que celles prévues par le régime de Retraite Complémentaire des Cadres.

Article 15 : AGE DE LA RETRAITE

La retraite peut être liquidée, à la demande des intéressés, dès qu'ils peuvent bénéficier de la pension du régime de retraite complémentaire des cadres.

Article 16 : MODALITES DE LIQUIDATION**§1 – Cessation d'activité**

La liquidation ne peut être opérée que si les intéressés ont cessé ou cessent toute activité salariée.

La date de cessation d'activité doit être antérieure à la date d'entrée en jouissance des allocations.

En cas de reprise d'activité du participant, postérieurement à la liquidation de ses droits, celui-ci ne peut acquérir de nouveaux droits et partant, aucune cotisation patronale et salariale n'est due au titre du présent régime.

§2 - Justificatifs

Les employeurs ou anciens employeurs sont tenus de délivrer aux intéressés, pour les périodes de service, tous certificats ou attestations destinés à la justification ou à la détermination des droits à l'allocation.

L'intéressé doit justifier de sa cessation d'activité en fournissant une attestation de son ou de chacun de ses derniers employeurs indiquant la date de celle-ci.

Pour obtenir le bénéfice de l'article 19, les conjoints survivants et les conjoints divorcés non remariés de participants doivent :

- justifier qu'ils remplissent personnellement les conditions prévues aux dits articles,
- adresser une demande de liquidation de retraite à l'institution.

En ce qui concerne les orphelins mineurs, la demande doit être formulée et les justifications fournies par leur représentant légal.

§3 - Entrée en jouissance

La liquidation des droits ne peut être opérée que sur demande des intéressés adressée à l'institution.

La demande est considérée comme formulée à la date à laquelle elle est présentée à l'institution.

Les droits sont liquidés au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel la demande a été formulée.

TITRE III - VERSEMENT DES DROITS

Article 17 : MODALITES DE PAIEMENT

Les allocations liquidées à partir du 1^{er} janvier 1980 sont versées trimestriellement et dues le premier jour du trimestre civil.

Pour les allocations liquidées à une date antérieure, les allocations trimestrielles qui ont été payées à terme échu doivent être considérées comme ayant été versées d'avance.

Toutefois, lorsque le retraité laisse un conjoint survivant ou des orphelins à charge, au sens de la réglementation des Assurances Sociales Agricoles, il leur est attribué un versement correspondant au montant intégral de l'allocation du retraité pour le trimestre civil suivant celui au cours duquel est décédé le retraité.

En cas de décès du conjoint survivant au cours d'un trimestre civil, les mêmes dispositions sont appliquées en ce qui concerne l'allocation de réversion lorsque le conjoint survivant laisse des orphelins à charge, sans que ce versement puisse être inférieur à celui qui résulterait de l'application de l'article 20, pour le trimestre considéré.

Sauf circonstances particulières, appréciées souverainement par le Conseil d'administration de l'institution, les justifications visées au paragraphe 2 de l'article 16, qui viendraient à être produites plus de six mois après la notification du nombre de points de retraite à l'intéressé, ne pourront donner lieu à révision qu'à compter du trimestre civil suivant celui au cours duquel elles ont été fournies.

Article 18 : EXCEPTIONS AU PAIEMENT DE LA PENSION DE RETRAITE SOUS FORME DE RENTE VIAGERE IMMEDIATE

Dans le cas où le nombre de points de retraite d'un participant, d'un conjoint survivant, d'un conjoint divorcé non remarié ou d'un orphelin est inférieur à 500 points, il n'est pas procédé à l'attribution d'une allocation, l'intéressé reçoit un versement unique.

Le montant du capital unique s'exprime par la formule :

$$C = Np \times \text{Coeff} \times \text{Coeffmultiplicateur} \times V$$

Dans laquelle :

C : représente le capital d'un participant
 Np : nombre de points acquis par le participant
 Coeff : coefficient actuariel dépendant de l'âge du participant
 Coeffmultiplicateur : coefficient issu des tables de mortalité
 V : valeur du point retraite défini à l'article 12

TITRE III - VERSEMENT DES DROITS

ARTICLE 19 : REVERSION

Les droits à allocations de réversion des conjoints survivants et des conjoints divorcés non remariés s'exercent dans les conditions suivantes :

§1 - Droit du conjoint survivant

- Lorsqu'un participant décède, après la liquidation de sa rente, le conjoint survivant a droit à une allocation de réversion calculée sur 60% du montant de la rente servie au participant décédé sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 2 relatif aux droits des conjoints divorcés non remariés.

Lorsqu'un participant décède en activité, le conjoint survivant a droit à une allocation de réversion calculée sur 100% des points acquis par le participant à la date du décès, sous réserve des dispositions prévues au §2 relatif aux droits des conjoints divorcés non remariés. L'âge actuariel pris en compte pour le calcul de la rente est celui du participant décédé.

- Age de la réversion
Lorsqu'un participant décède en activité ou après la liquidation de sa retraite, l'allocation de réversion est versée dès que le conjoint survivant ouvre droit à une réversion par le régime complémentaire des cadres.
- Le service de l'allocation
Le service d'allocation est supprimé ou interrompu dans les mêmes conditions que pour le régime complémentaire des cadres.

§2 - Droits des conjoints divorcés non remariés

Le conjoint divorcé a droit à une allocation de réversion, sous réserve qu'il remplisse la condition visée au paragraphe 1 ci-dessus relatif au bénéfice d'une réversion par le régime complémentaire des cadres.

Lorsqu'il s'agit d'un décès d'un participant retraité, l'allocation correspond à 60% des points acquis par le participant au titre des fonctions qu'il a accomplies pendant la durée du mariage dissous par le divorce.

Lorsqu'il s'agit d'un décès d'un participant en activité, l'allocation correspond à 100% des points acquis par le participant au titre des fonctions qu'il a accomplies pendant la durée du mariage dissous par le divorce.

L'âge actuariel pris en compte pour le calcul de la rente est celui du participant décédé.

En présence d'un conjoint survivant et d'un ou plusieurs conjoints divorcés non remariés, la pension de réversion de chaque conjoint est calculée en fonction de ses années de mariage avec le bénéficiaire décédé par rapport à la durée globale des mariages dudit bénéficiaire avec les ayants droits concernés.

Article 20 : DROIT DES ORPHELINS DE PERE ET DE MERE

Le ou les enfants âgés de moins de 21 ans, orphelins de père et de mère, reçoivent chacun jusqu'à cet âge, une rente calculée sur 100% des points acquis par le participant à la date du décès. L'âge actuariel pris en compte pour le calcul de la rente est celui du participant décédé.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 : MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Sans préjudice des dispositions relatives à l'attribution de droits gratuits, lorsque le participant n'est plus salarié de l'entreprise adhérente ou ne fait plus partie de la catégorie de personnel au sens du présent régime, son compte individuel cesse d'être alimenté par les cotisations.

Le participant bénéficiera de ses droits constitués à la liquidation de ceux-ci, dans les conditions prévues précédemment.

ANNEXE II

GARANTIES COLLECTIVES DE PREVOYANCE

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

PREAMBULE**Références législatives et réglementaires**

Les dispositions contenues dans l'Annexe II répondent aux obligations découlant de la loi 89-1009 du 31 décembre 1989 et du Livre IX du Code de la Sécurité Sociale.

Article 1^{er}

Les garanties collectives de prévoyance, objet de la présente Annexe, sont régies par les dispositions du chapitre 1^{er} du Titre I^{er} du Livre IX du Code de la Sécurité Sociale (articles L 911-1 et suivants). Les modalités d'organisation et de mutualisation de ces garanties sont régies par les dispositions du chapitre II du Titre 1^{er} du Livre IX du Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 912-1.

Article 2 : COTISATIONS

En contrepartie des cotisations définies aux articles 7, 8 et 10 de la Convention Collective Nationale du 2 avril 1952, est mis en place un régime de prévoyance.

Article 3 : BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires du régime de prévoyance prévu à l'article 2 de la présente Annexe, sont les salariés définis aux articles 5 et 6 de la convention collective nationale du 2 avril 1952 ainsi que leurs ayants droit et appartenant aux entreprises adhérant à la CPCEA.

Article 4 : COMMISSION PARITAIRE

La CPCEA, institution de prévoyance, est désignée pour garantir les risques couverts par le régime de prévoyance défini par la présente Annexe.

Conformément à l'article L. 912-1 du Code de la Sécurité Sociale, la Commission paritaire visée à l'article 15 de la Convention Collective Nationale du 2 avril 1952 :

- prend, sur proposition du Conseil d'Administration de la CPCEA, toutes mesures nécessaires au maintien de l'équilibre du régime de prévoyance afin d'en assurer la pérennité.
- procédera, à la fin de chaque période quinquennale, dont la première commence le 1^{er} janvier qui suit l'extension de la présente Annexe par le Ministère de l'Agriculture, et au moins 6 mois avant la fin de chaque période, au réexamen de la désignation de l'Institution, chargée de garantir les risques couverts par le régime de prévoyance, objet de la présente Annexe.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Article 5 : ETENDUES DES GARANTIES**§1 - Les garanties du régime**

Les garanties prévues au régime de prévoyance, objet de la présente Annexe, sont celles qui ont notamment pour objet de garantir les salariés contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, les risques d'inaptitude ainsi que les risques dépendant de la durée de la vie humaine.

§2 - Maintien des garanties

En cas de dénonciation de la présente convention collective ou en cas de changement d'organisme assureur, les rentes en cours de service sont maintenues à leur niveau atteint au jour où se produit l'événement et jusqu'à leurs termes.

La poursuite des revalorisations futures de ces prestations devra faire l'objet d'une négociation, conformément aux dispositions de l'article L912-3 du Code de la Sécurité Sociale.

En outre, les garanties couvrant le risque décès visées à la présente Annexe sont maintenues aux bénéficiaires de prestations incapacité temporaire ou incapacité permanente (invalidité) durant toute la période de versement de celles-ci.

Article 6 : EXCLUSIONS

Sont garantis tous les risques prévus à la présente Annexe à l'exclusion de ceux résultant :

- de la guerre,
- des suites dues à la participation à un crime, délit intentionnel, ou rixe sauf légitime défense ;
- des suites dues à la participation à une émeute ou à un acte de terrorisme ;
- de maladies ou d'accidents qui sont le fait volontaire du participant, autre que le suicide ;
- de l'usage de stupéfiants ou de tranquillisants en quantité non prescrite médicalement ;
- de la pratique de tout sport à titre professionnel.

Ces exclusions de garantie ne sont pas applicables à la garantie Rente de conjoint de l'OCIRP ainsi qu'à la garantie Assurance Maladie prévues à la présente Annexe.

**CONDITIONS PARTICULIERES
CONCERNANT LES GARANTIES COLLECTIVES DE PREVOYANCE**

LE CAPITAL DECES

Article 7

En cas de décès d'un membre participant, la CPCEA assure à ses ayants droit, le paiement d'un capital (principal et majorations).

Article 8

Ce capital est égal à 110 % du salaire brut annuel, mais limité à 4 fois le plafond annuel des Assurances Sociales Agricoles. Il est attribué par priorité :

- au conjoint, au cocontractant d'un PACS ou au concubin,
- à défaut, aux descendants,
- à défaut, au(x) bénéficiaire(s) désigné(s),
- à défaut à la succession.

A ce pourcentage s'ajoute 50 % par enfant à charge, au jour du décès et ce sans limitation de plafond. Ces majorations sont versées à leur représentant légal.

Article 9

Les ayants droit visés à l'article précédent sont définis comme suit :

➤ **CONJOINT**

Par conjoint, il faut entendre la personne mariée avec le membre participant et non séparée de droit ou de fait.

➤ **COCONTRACTANT D'UN PACS / CONCUBIN**

Par cocontractant d'un PACS, il faut entendre, la personne ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité (PACS) avec le membre participant.

Par concubin, il faut entendre la personne vivant en concubinage selon les dispositions de l'article 515-8 du Code Civil, avec le membre participant depuis au moins deux ans, sous réserve que le membre participant soit libre au regard de l'état civil de tout lien de mariage ou de PACS. Toutefois, la condition de durée est considérée comme remplie lorsqu'au moins un enfant est né de l'union ou adopté.

➤ **MAJORATIONS ENFANTS**

Par enfant, il faut entendre :

- les enfants du membre participant (légitimes, adoptés ou reconnus, nés ou à naître),
- les enfants recueillis par le membre participant et pour lequel la qualité de tuteur lui est reconnue,
- les enfants dont la qualité d'ayants droit du membre participant aura été reconnue par le régime de base de sécurité sociale,
- les enfants pris en compte pour la détermination du quotient familial ou pour lesquels le membre participant est tenu de verser une pension alimentaire déductible de son revenu global.

Sont considérés comme « à charge » :

- les enfants jusqu'à la fin de l'obligation scolaire ;

- les enfants âgés de moins de 20 ans sous réserve que leur rémunération n'excède pas 55% du SMIC ;
- les enfants de moins de 26 ans qui poursuivent leurs études et sont inscrits au régime de la Sécurité Sociale des Etudiants ;
- les enfants lorsque, quel que soit leur âge, ils sont invalides au sens de la législation sociale si l'état d'invalidité a été constaté avant leur 26ème anniversaire.

Article 10

L'invalidité absolue et définitive, au sens des Assurances Sociales Agricoles, est assimilée au décès et ouvre droit un an après la constatation médicale fournie à la CPCEA, pour autant que cet état persiste, au paiement par anticipation, entre les mains de l'invalidé ou de son représentant légal du "capital décès" prévu à l'article 8 de la présente Annexe.

**CONDITIONS PARTICULIERES
CONCERNANT LES GARANTIES COLLECTIVES DE PREVOYANCE**

LA RENTE DE CONJOINT

Article 11

La « rente de conjoint » proposée aux bénéficiaires de la Convention Collective Nationale du 2 avril 1952 par l'organisme désigné à l'article 4 de la présente Annexe, est garantie par l'Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance – OCIRP.

Article 12

En cas de décès du membre participant, en activité ou en situation d'exonération de cotisations, il est versé sur la base du nombre de points de retraite complémentaire ARRCO/ AGIRC acquis respectivement au taux de 8 % sur la tranche A et de 16,24 % sur la tranche B et C, ainsi que sur la base du nombre de points acquis au titre du régime de retraite supplémentaire visé à l'Annexe I au taux de 2% sur tranche A :

- a) au conjoint, au cocontractant d'un PACS, à défaut au concubin, du participant décédé :
 - une rente viagère,
 - et le cas échéant, une rente temporaire.
- b) aux orphelins de père et de mère :
 - une rente d'orphelin par enfant.
- c) aux autres bénéficiaires désignés, si le décès du participant n'ouvre pas droit aux prestations de rentes de conjoint visées au a) :
 - un capital.

Article 13

Les ayants droits visés à l'article précédent sont définis comme suit :

➤ **CONJOINT**

Par conjoint, il faut entendre la personne mariée avec le membre participant.

➤ **COCONTRACTANT D'UN PACS / CONCUBIN**

Par cocontractant d'un PACS, il faut entendre, la personne ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité (PACS) avec le membre participant depuis au moins deux ans avant la date de décès du membre participant sauf si le bénéficiaire justifie d'une durée de vie commune avec celui-ci d'au moins deux ans avant son décès.

Par concubin, il faut entendre la personne vivant en concubinage selon les dispositions de l'article 515-8 du Code Civil, avec le membre participant depuis au moins deux ans, sous réserve que le membre participant soit libre au regard de l'état civil de tout lien de mariage ou de PACS.

Toutefois, dans les deux cas, la condition de durée est considérée comme remplie lorsqu'au moins un enfant est né de l'union ou adopté.

**CONDITIONS PARTICULIERES
CONCERNANT LES GARANTIES COLLECTIVES DE PREVOYANCE**

➤ MAJORATIONS ENFANTS

▪ *Par enfant, il faut entendre :*

Les enfants du membre participant (enfants à naître, nés viables, légitimes, naturel, adoptifs ou reconnus).

Les enfants recueillis (enfant du conjoint, de l'ex conjoint éventuel ou du concubin ou du partenaire lié par un PACS) qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès et si leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire.

▪ *Sont considérés comme à charge :*

– Les enfants jusqu'à leur 18ème anniversaire,

– Les enfants jusqu'à leur 26ème anniversaire, et sous condition, soit :

- de poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secon-daire, supérieur ou professionnel ;
- d'être en apprentissage ;
- de poursuivre une formation profes-sionnelle en alternance, dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes ;
- d'être préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré : inscrits auprès de l'Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE) comme demandeurs d'emploi, ou stagiaires de la formation professionnelle ;
- d'être employés dans un Centre d'Aide par le Travail en tant que travailleurs handicapés.

– Sans limitation de durée en cas d'invalidité avant le 26ème anniversaire, équivalente à l'invalidité de deuxième ou troisième catégorie de la Sécurité sociale justifiée par un avis médical ou tant qu'il bénéficie de l'allocation d'adulte handicapé et tant qu'ils sont titulaires de la carte d'invalidé civil.

➤ ORPHELIN DE PERE ET DE MERE

Par orphelin, il faut entendre, les enfants orphelins de père et de mère et répondant à la définition de l'enfant à charge ci-dessus.

Toutefois, par dérogation à cette définition, la rente est servie sans condition jusqu'au 21^{ème} anniversaire de l'enfant.

CONDITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES GARANTIES COLLECTIVES DE PREVOYANCE
--

Article 14**§1 - Rentes de conjoint :***a) Rente temporaire*

La rente temporaire est versée si le bénéficiaire ne peut au décès du participant prétendre immédiatement et à taux plein à la pension de réversion du ou des régimes de retraite complémentaire ARRCO/AGIRC et supplémentaire de la présente convention.

Elle est égale à 60% du nombre de points des régimes de retraite précités réellement acquis par le membre participant à la date de son décès.

Elle est versée jusqu'à l'âge normal prévu pour le paiement de la pension de réversion à taux plein, étant précisé que la situation du concubin ou du cocontractant d'un PACS est assimilée pour le service de cette rente à celle d'un conjoint survivant.

b) Rente viagère

La rente viagère est égale à 60% du nombre de points des régimes de retraite précités acquis par le participant au titre de la dernière année civile cotisée précédant son décès, multiplié par le nombre d'années séparant la date du décès du participant de celle à laquelle il aurait atteint l'âge de 65 ans.

Toutefois si la date de décès du participant est postérieure à son 60ème anniversaire, la rente viagère est égale à 60% du nombre de points des régimes de retraite précités acquis par le participant au titre de la dernière année civile cotisée précédant son décès, multiplié forfaitairement par 5.

Chacune de ces deux rentes est majorée de 10% par enfant à charge tel que défini à l'article précédent.

§2 - Rente d'orphelin

Il est attribué une rente aux enfants orphelins de père et de mère.

Elle est égale à 50% du nombre de points des régimes de retraite précités acquis par le participant au titre de la dernière année civile cotisée précédant son décès, multiplié par le nombre d'années séparant la date du décès du participant de celle à laquelle il aurait atteint l'âge de 65 ans.

Toutefois si la date de décès du participant est postérieure à son 60ème anniversaire, la rente viagère est égale à 50% du nombre de points des régimes de retraite précités acquis par le participant au titre de la dernière année civile cotisée précédant son décès, multiplié forfaitairement par 5.

Elle est versée tant que l'orphelin répond à la définition visée à l'article précédent.

§3 - Capital

En cas de décès du participant n'ouvrant pas droit aux prestations visées au paragraphe 1 ci-dessus, un capital est versé aux personnes désignées par le participant.

Le montant de ce capital est égal à 50% du salaire de base du membre participant.

Par salaire de base, il faut entendre le salaire effectivement versé au participant et ayant donné lieu au paiement de cotisations sociales au titre de l'année civile précédant l'événement.

Si plusieurs personnes sont désignées, le capital est attribué par parts égales entre elles sauf si une autre répartition est précisée. S'il n'a procédé à aucune désignation, le capital est attribué par parts égales aux enfants du participant et, à défaut, il sera versé dans l'ordre et par parts égales à ses parents, ses frères et sœurs, ou à défaut à ses héritiers.

En cas d'invalidité de 3^{ème} catégorie reconnue par la Sécurité Sociale, le participant peut prétendre au versement du capital, ce qui met fin définitivement à la garantie.

CONDITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES GARANTIES COLLECTIVES DE PREVOYANCE
--

Article 15

La garantie rente de conjoint n'est pas accordée dans les cas suivants :

- le bénéficiaire a commis ou fait commettre un meurtre sur la personne du participant et a été condamné pour ces faits par décision de justice devenue définitive ;
- en cas de guerre étrangère à laquelle la France serait partie, sous réserve des conditions qui seraient déterminées par la législation à venir ;
- en cas de guerre civile ou étrangère dès lors que le participant y prend une part active ;
- pour les sinistres survenus à la suite des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes.

Article 16

Les entreprises relevant de la présente Convention Collective peuvent opter pour une rente de conjoint supplémentaire facultative, assurée par l'OCIRP, dont le montant sera fonction des droits du participant acquis au titre du régime de retraite supplémentaire optionnel visé à l'article 7 de l'Annexe I de la présente convention.

LA RENTE D'EDUCATION

Article 17

Les membres participants en activité ou en situation d'exonération, ouvrent droit à leur décès, au profit de chaque enfant à charge tel que défini à l'article 8 de la présente Annexe, au moment du décès, au versement d'une rente.

Article 18

Le montant annuel de cette rente est calculé forfaitairement sur 5.000 points par enfant à charge tel que défini à l'article 8 de la présente Annexe. La valeur du point est revalorisée chaque année par le Conseil d'Administration.

L'INCAPACITE DE TRAVAIL :
Les indemnités journalières

Article 19

La C.P.C.E.A. attribue des indemnités complémentaires à celles des Assurances Sociales Agricoles à tous les membres cotisants qui sont dans l'incapacité de travailler pour raison de maladie, de maternité, de maladie professionnelle, d'accident de la vie privée, de trajet ou de travail.

CONDITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES GARANTIES COLLECTIVES DE PREVOYANCE
--

Article 20

L'indemnité journalière est égale à 25 % de la fraction du salaire brut inférieure ou égale au plafond journalier des Assurances Sociales Agricoles et à 70 % de la fraction du salaire brut supérieure à ce plafond.

Le total des indemnités journalières versées par la C.P.C.E.A. et de celles versées par les Assurances Sociales Agricoles ne devra pas excéder le montant du salaire net.

Cette indemnité est réduite dans les mêmes proportions que celle versée par les Assurances Sociales Agricoles.

Article 21

L'indemnité journalière qui est servie en complément des indemnités journalières du régime de base est versée à compter du 21^{ème} jour d'arrêt de travail pour cause de maladie ou accident de la vie privée et à compter du 1^{er} jour en cas d'accident du travail, de maladie professionnelle ou de maternité.

Le service de l'indemnité journalière cesse à la date de reconnaissance par le régime de base d'un état d'incapacité permanente ou d'un état consolidé.

Article 22

En cas de maladie, de congé maternité, d'accidents du travail ou de maladie pris en charge à 100 % par les Assurances Sociales Agricoles, le membre participant et son entreprise employeur sont exonérés de toutes cotisations dès le mois civil suivant celui au cours duquel s'est produit l'arrêt de travail et aussi longtemps que l'intéressé ne reprend pas une activité pour tout mois civil entier.

L'INCAPACITE DE TRAVAIL :
L'invalidité

Article 23

Le membre participant titulaire d'une pension d'invalidité versée au titre des Assurances Sociales Agricoles, bénéficie d'une pension d'invalidité complémentaire versée par la C.P.C.E.A.

Article 24

Le montant de la pension annuelle d'invalidité versée par la C.P.C.E.A. varie selon la circonstance qui a généré le versement des prestations. Il est au maximum égal à 40 % de la fraction du salaire brut annuel, inférieur ou égal au plafond annuel des Assurances Sociales Agricoles en vigueur et à 90 % de la partie supérieure à ce plafond.

Le total de la pension versée par la C.P.C.E.A. et des prestations des Assurances Sociales Agricoles, ne devra pas excéder le montant du salaire net.

CONDITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES GARANTIES COLLECTIVES DE PREVOYANCE
--

L'ASSURANCE MALADIE

Article 25

En cas de maladie, la C.P.C.E.A. rembourse les frais de santé en complément des prestations en nature versées par les Assurances Sociales Agricoles. Les montants de ces remboursements figurent dans les tableaux de l'Annexe II-1.

Ces remboursements s'inscrivent dans le cadre du dispositif législatif relatif aux contrats dits « responsables », institué par l'article 57 de la loi n°2004-810 du 13 août 2004 et défini en l'état actuel de la réglementation et de ses évolutions futures.

En fonction des résultats techniques constatés et de l'évolution de la législation en vigueur, il appartient à la Commission paritaire de modifier les prestations et/ou les niveaux de remboursement. Dans ce cas, la Commission modifie par avenant les tableaux concernés.

Les remboursements des frais de santé sont accordés au membre cotisant, en activité ou en situation d'exonération ainsi qu'à ses ayants droits tels que définis à l'article suivant.

Si l'un des bénéficiaires exerce une activité qui ne relève pas du régime des salariés des Assurances Sociales Agricoles, les prestations sont accordées après estimation de celles qu'auraient versées les Assurances Sociales Agricoles.

Article 26

Les ayant droits visés à l'article précédent sont définis comme suit :

➤ **CONJOINT**

Par conjoint, il faut entendre la personne mariée avec le membre participant et non séparée de droit ou de fait.

➤ **COCONTRACTANT D'UN PACS**

Par cocontractant d'un PACS, il faut entendre la personne ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité (PACS) avec le membre participant.

➤ **CONCUBIN**

Par concubin il faut entendre, la personne vivant en concubinage selon les dispositions de l'article 515-8 du Code Civil, avec le membre participant, sous réserve que ce dernier soit libre au regard de l'état civil de tout lien de mariage ou de PACS.

**CONDITIONS PARTICULIERES
CONCERNANT LES GARANTIES COLLECTIVES DE PREVOYANCE**
➤ ENFANTS A CHARGE

- *Par « enfant », il faut entendre :*
 - les enfants du membre participant (légitimes, adoptifs ou reconnus, nés ou à naître),
 - les enfants recueillis par le membre participant et pour lequel la qualité de tuteur lui est reconnue,
 - les enfants dont la qualité d'ayants droit du membre participant aura été reconnue par le régime de base de sécurité sociale,
 - les enfants pris en compte pour la détermination du quotient familial ou pour lesquels le membre participant est tenu de verser une pension alimentaire déductible de son revenu global.

- *Sont considérés comme « à charge » :*
 - les enfants âgés de moins de 20 ans ;
 - les enfants âgés de moins de 28 ans et qui sont étudiants, apprentis ou demandeurs d'emploi inscrits à l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE) et non indemnisés par les ASSEDIC ;
 - les enfants lorsque, quel que soit leur âge, ils sont invalides au sens de la législation sociale si l'état d'invalidité a été constaté avant leur 21ème anniversaire.

Article 27

La garantie Assurance maladie s'exerce :

- En France métropolitaine, dans les départements d'Outre-mer, en Andorre et à Monaco ;
- Pour les participants détachés, au sens du régime social de base, dans le monde entier à l'occasion de leur détachement professionnel ;
- Dans le monde entier, si les frais sont pris en charge par le régime social de base métropolitain.

Article 28

Sont garantis tous les remboursements de frais de santé à l'exclusion de ceux résultant :

- des suites de traitements ou interventions chirurgicales exécutés dans un but esthétique ou de rajeunissement non pris en charge par le régime de base et non liés à une maladie, maternité ou un accident antérieurs ;
- d'actes qui, bien qu'inscrits à la nomenclature des actes professionnels, ne sont pas pris en charge par le régime de base ;
- d'actes d'implantologie dentaire et de parodontologie.

De manière générale, sont exclus de la garantie les frais de santé engagés avant la date d'entrée en vigueur de la garantie.

<p style="text-align: center;">CONDITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES GARANTIES COLLECTIVES DE PREVOYANCE</p>

Article 29

Les entreprises relevant de la présente convention peuvent adhérer, auprès de la CPCEA, à une garantie Assurance maladie supplémentaire optionnelle.

Article 30

En tout état de cause, le total des indemnités perçues au titre des prestations légales et de celles versées par la C.P.C.E.A. ne peut excéder le montant des frais réellement engagés.

ANNEXE II-1

Assurance Maladie : Tableaux des remboursements

Tableau des remboursements (hors Alsace/Moselle)- Garantie Frais de Santé conventionnelle

Remboursements exprimés en % de la base de remboursement (BR) ⁽¹⁾	Remboursements Régime de base	Remboursements de Garantie Frais de Santé conventionnelle
Frais médicaux • Consultation d'un médecin ou d'un spécialiste • Radiographie • Auxiliaire médical, analyses • Soins, actes techniques ⁽²⁾	70 % 70 % 60 % de 60 à 70 %	30 % 30 % 40 % de 30 à 40 % ⁽³⁾
Pharmacie remboursable • Médicaments remboursables	de 15% à 65 %	de 35 à 85 % ⁽³⁾
Optique ⁽⁴⁾ • Verres, monture, étui, lentilles, prise en charge acceptée	65 %	390 % + crédit de 45.73 € par an et par bénéficiaire
Dentaire • Prothèse dentaire	70 %	140 %
Appareillage • Prothèse auditive • Fourniture médicale, pansements • Gros et petit appareillage, autres prothèses	65 % 65 % 65 %	390 % 35 % 35 %
Forfait actes lourds (18 euros)	-	100% du forfait
Hospitalisation (secteur conventionné ou non) • Frais de soins et de séjour • Dépassement d'honoraires • Chambre particulière • Frais d'accompagnant • Forfait hospitalier	de 80 % à 100 % - - - -	de 0 à 20 % ⁽³⁾ 220 % 40€/jour limité à 60 jours/bénéficiaire/an 20 €/jour limité à 30 jours/bénéficiaire/an 100% dès le 1 ^{er} jour
Maternité (secteur conventionné ou non) • Frais de soins et de séjour • Dépassement d'honoraires et chambre particulière	100 % -	- crédit d'un tiers du PMSS ⁽⁵⁾ /bénéficiaire/maternité
Psychiatrie (secteur conventionné ou non) • Frais de soins et de séjour • Dépassement d'honoraires et chambre particulière • Forfait hospitalier	de 80 % à 100 % - -	de 0 à 20 % ⁽³⁾ crédit d'un tiers du PMSS ⁽⁵⁾ /an/bénéficiaire 100 % dès le 1 ^{er} jour
Cures thermales • Honoraires de surveillance médicale • Frais de traitements thermaux	70 % 65 %	30 % 35 %
Transport • Tout type (sauf cure thermique), prise en charge acceptée	65 %	35 %

⁽¹⁾BR, Base de Remboursement : désigne l'ensemble des éléments tarifaires sur lequel le régime de base applique un taux (de 0 à 100%) pour déterminer le niveau de son remboursement ;

⁽²⁾Y compris actes de prévention, selon les conditions prévues dans l'arrêté du 8 juin 2006 fixant la liste des prestations de prévention ;

⁽³⁾ Suivant la prise en charge du régime de base ;

⁽⁴⁾ Pour l'ensemble du poste optique, un seul crédit de 45,73€ peut être accordé par an et par bénéficiaire ;

⁽⁵⁾ PMSS : plafond mensuel de la Sécurité Sociale

A noter :

- Le total des remboursements est limité aux frais réels ;
- La Garantie Frais de Santé conventionnelle n'intervient pas pour des soins qui ne sont pas acceptés par le régime de base.
- Les remboursements complémentaires s'inscrivent dans le cadre du dispositif législatif relatif aux contrats dits « responsables », institué par l'article 57 de la loi n°2004-810 du 13 août 2004 et défini en l'état actuel de la réglementation et de ses évolutions futures.

Tableau des remboursements (Alsace/Moselle)- Garantie Frais de Santé conventionnelle

Remboursements exprimés en % de la base de remboursement (BR) ⁽¹⁾	Remboursements Régime de base	Remboursements de Garantie Frais de Santé conventionnelle
Frais médicaux • Consultation d'un médecin ou d'un spécialiste • Radiographie • Auxiliaire médical, analyses • Soins, actes techniques ⁽²⁾	90 % 90 % 90 % 90 %	40 % 40 % 10 % 40 %
Pharmacie • Médicaments remboursables	90 %	10%
Optique ⁽³⁾ • Verres, monture, étui, lentilles, prise en charge acceptée	90 %	540 % + crédit de 26.68 € par an et par bénéficiaire
Dentaire • Prothèse dentaire • Orthodontie	90 % 100 %	180 % 40 %
Appareillage • Prothèse auditive • Fourniture médicale, pansements PEC acceptée • Gros et petit appareillage, autres prothèses PEC acceptée	90 % 90 % 90 %	540 % 40 % 10 %
Hospitalisation (<i>secteur conventionné ou non</i>) • Frais de soins et de séjour • Dépassement d'honoraires • Chambre particulière • Frais d'accompagnant	100 % - - -	- 220 % 40 €/jour limité à 60 jours/ bénéficiaire/an 20 €/jour limité à 30 jours/bénéficiaire/ an
Maternité (<i>secteur conventionné ou non</i>) • Frais de soins et de séjour • Dépassement d'honoraires et chambre particulière	100 % - -	} 1/3 PMSS ⁽⁴⁾ /bénéficiaire/ maternité
Psychiatrie (<i>secteur conventionné ou non</i>) • Frais de soins et de séjour • Dépassement d'honoraires et supplément pour chambre particulière	100 % -	
Cures thermales • Honoraires de surveillance médicale • Frais de traitements thermaux	90 % 90 %	40 % 40 %
Transport • Tout type (sauf cure thermique) PEC acceptée	90 %	10 %

⁽¹⁾BR, Base de Remboursement : désigne l'ensemble des éléments tarifaires sur lequel le régime de base applique un taux (de 0 à 100%) pour déterminer le niveau de son remboursement.

⁽²⁾Y compris actes de prévention, selon les conditions prévues dans l'arrêté du 8 juin 2006 fixant la liste des prestations de prévention.

⁽³⁾ Pour l'ensemble du poste optique, un seul crédit de 26,68€ peut être accordé par an et par bénéficiaire.

⁽⁴⁾ PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale

A noter :

- Le total des remboursements est limité aux frais réels ;
- La Garantie Frais de Santé conventionnelle n'intervient pas pour des soins qui ne sont pas acceptés par le régime de base.
- Les remboursements complémentaires s'inscrivent dans le cadre du dispositif législatif relatif aux contrats dits « responsables », institué par l'article 57 de la loi n°2004-810 du 13 août 2004 et défini en l'état actuel de la réglementation et de ses évolutions futures.